



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 001/FCF/CR/2025 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

VOLCAN FC DU NOUN C./ Ligue Régionale de Football de l'Ouest.

(Appel contre le procès-verbal d'homologation du 09 août 2024 de la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football de L'Ouest)

L'an deux mille vingt-cinq et le trente-un du mois de janvier,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 16 Novembre 2024 ;
- Vu le procès-verbal d'homologation et de Discipline du 09 août 2024 de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football de l'Ouest ;
- Vu la déclaration d'appel de VOLCAN FC DU NOUN datée du 27 août 2024 ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure.

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali, | Rapporteur ; |
| - MENGUE BIKORO, | Membre ; |

A rendu dans l'affaire susvisée la Décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit l'appel interjeté par le club VOLCAN FC du NOUN comme fait dans les forme et délai statutaires ;
- L'y dit partiellement fondé ;

EN CONSEQUENCE

- Infirme la décision querellée sur les faits mis à la charge du joueur FOFAN FOFANA FEKIR et la sanction à lui infligée ;
- Statuant de nouveau sur ce point,
- Met hors de cause le joueur FOFAN FOFANA FEKIR ;
- Le renvoie sans sanction ;
- Confirme cependant la décision attaquée en toutes ses autres dispositions ;
- Laisse les frais de procédure à la charge de la partie appelante ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT

MAMBITO EITEL

LE VICE-PRESIDENT

NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR

OUMAR ALI

LE MEMBRE

MENGUE BIKORO ONGUENE